

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Titre VII. — Dépenses spéciales</i>	
20. Dépenses spéciales	2.649.500
TOTAL DU TITRE VII	2.649.500
 B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
<i>Titre VIII. — Cour internationale de Justice</i>	
21. Cour internationale de Justice	650.000
TOTAL DU TITRE VIII	650.000
TOTAL GÉNÉRAL	55.062.850

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1232 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, relative au Fonds de roulement; à cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice 1958 sont estimées à 3.250.000 dollars des Etats-Unis;

3. Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Secrétaire général peut virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 13.000 dollars des Etats-Unis sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent;

5. Le Secrétaire général est autorisé, conformément au règlement financier, à imputer sur les recettes provenant de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, du Service des visites, de la vente des publications, de la gestion des restaurants et services annexes, et du comptoir de souvenirs, les dépenses directes entraînées par ces activités, étant entendu que l'excédent des recettes par rapport à ces dépenses sera porté au compte des recettes accessoires conformément à l'article VII du règlement financier et au paragraphe 2 ci-dessus.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1231 (XII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1958

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1958:

1. Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut), à concurrence de 24.000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), à concurrence de 25.000 dollars;

iii) Au maintien en fonctions des juges qui n'ont pas été réélus (Art. 13, par. 3, du Statut), à concurrence de 40.000 dollars;

iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), à concurrence de 75.000 dollars;

v) Aux pensions et aux frais de voyage et de déménagement des juges non réélus et aux frais de voyage et de déménagement des nouveaux membres de la Cour, à concurrence de 31.000 dollars;

c) Les engagements, à concurrence de 25.000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1957, relative au plan des conférences;

2. Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

*731ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1232 (XII). Fonds de roulement pour l'exercice 1958

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 22 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin

le 31 décembre 1958 et sera alimenté par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous ;

2. Les Etats Membres feront des avances en espèces au Fonds de roulement, en application du paragraphe 1 ci-dessus et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au treizième budget annuel ;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1957, conformément à la résolution 1085 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1956, étant entendu que, au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1957 serait supérieure à l'avance que cet Etat doit consentir aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du treizième budget annuel ou de tout budget antérieur ;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement ;

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions ;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution 1231 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement ;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables ;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à créer par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets ; en faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les som-

mes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé ;

e) Les sommes, à concurrence de 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice ;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1233 (XII). Modification de la date d'échéance du remboursement du prêt relatif au Siège

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la nécessité de couvrir les dépenses budgétaires en attendant la rentrée des contributions et tenant compte des dates auxquelles les contributions sont payées,

Estimant que la situation financière à cet égard serait rendue plus facile si l'on modifiait la date d'échéance du remboursement annuel dû aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'Accord⁸⁵ relatif à un prêt concernant le Siège, conclu le 23 mars 1948 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies,

Autorise le Secrétaire général à conclure un accord avec les Etats-Unis d'Amérique afin de remplacer, dans le paragraphe 4 de l'Accord précité, la date du 1er juillet par celle du 1er septembre pour les années 1958 à 1982 inclusivement.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

1234 (XII). Emoluments des Sous-Secrétaires : amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁶ sur l'organisation du Secrétariat à l'échelon le plus élevé ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁷,

Décide de modifier le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par les amendements figurant en annexe à la présente résolution, qui prendront effet le 1er janvier 1958.

731ème séance plénière,
14 décembre 1957.

⁸⁵ *Ibid.*, troisième session, première partie, Séances plénières, Annexes, document A/627, annexe.

⁸⁶ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/C.5/728.

⁸⁷ *Ibid.*, document A/3762.